

Credit Europe Bank N.V. (ci-après: „la Banque”) offre à ses clients la possibilité de procéder à des transactions bancaires à l'aide du Credit Europe Bank Direct Banking, avec un accès via différents médias comme Internet, téléphone, fax, etc. (désignés collectivement ci-après comme „Moyen d'accès Credit Europe Bank” ou „Moyens d'accès Credit Europe Bank”).

## 1. Droit d'usage

- 1.1 Seul le Titulaire du compte et son représentant légal ou mandataire (désignés collectivement ci-après comme „l'Utilisateur”) peuvent, dans le cadre de fonctionnement que leur offre la Banque à cette fin, opérer des transactions bancaires avec le Credit Europe Bank Direct Banking via les Moyens d'accès Credit Europe Bank.
- 1.2 Si un Moyen d'accès Credit Europe Bank est rendu disponible, l'Utilisateur reçoit de la Banque des moyens d'identification, tels que mots de passe, codes, numéros d'identification, etc. (désignés collectivement ci-après comme „Moyen d'identification” ou „Moyens d'identification”) et un manuel technique qui permet à l'Utilisateur d'activer le Moyen d'accès Credit Europe Bank en question.
- 1.3 L'Utilisateur a le droit de donner, via ses Moyens d'identification distinctifs, les ordres nécessaires.
- 1.4 La Banque a le droit, sans devoir donner ses motifs, de rejeter la demande d'un Utilisateur visant à mettre à la disposition de cet Utilisateur un ou plusieurs Moyens d'accès Credit Europe Bank et/ou d'activer ou de libérer un ou plusieurs Moyens d'accès Credit Europe Bank.

## 2. Cadre de fonctionnement

- 2.1 La Banque mentionne les types de Moyens d'accès Credit Europe Bank qui peuvent être utilisés pour l'exécution de transactions bancaires dans le cadre de fonctionnement défini par la Banque.
- 2.2 La Banque a le droit de développer de nouveaux Moyens d'accès Credit Europe Bank et d'élargir ou de limiter le cadre de fonctionnement.
- 2.3 La Banque communique à l'Utilisateur quels sont les services disponibles pour l'Utilisateur en tant que composantes du Credit Europe Bank Direct Banking ou en tant que composantes des différents Moyens d'accès Credit Europe Bank.
- 2.4 Si la Banque élargit ou limite la portée de ses services (par exemple les différents types de services) ou si la Banque introduit une limite en termes de montants ou de quantités, elle en informe l'Utilisateur via les extraits de compte ou au moyen d'une notification séparée.

## 3. Exigences techniques et manuel technique

- 3.1 Pour pouvoir utiliser le Credit Europe Bank Direct Banking, l'Utilisateur doit disposer d'un canal d'accès approprié comme un téléphone ou un raccordement Internet. La Banque ne met pas ces canaux d'accès à la disposition de l'Utilisateur.
- 3.2 La Banque met à disposition de l'Utilisateur un manuel technique pour l'informer des exigences techniques minimales et de l'accès direct, ainsi que des méthodes de transfert et de protection, notamment les formats standard et les utilisations possibles de chaque Moyen d'accès Credit Europe Bank. Ce manuel technique constitue un élément essentiel des présentes Conditions particulières relatives à l'utilisation du Credit Europe Bank Direct Banking.
- 3.3 L'Utilisateur doit suivre ce manuel et réaliser la liaison technique avec le Credit Europe Bank Direct Banking en recourant exclusivement à la méthode d'accès direct indiquée par la Banque. L'utilisation d'autres formes d'accès comme de cliquer sur des

noms soulignés ou des références sur Internet (ce qu'on appelle hyperliens), ou l'utilisation de moyens d'accès via un autre fournisseur d'accès s'effectue aux seuls risques de l'Utilisateur. Si la liaison est effectuée via une autre forme d'accès, il existe un risque que les Moyens d'identification personnels soient rendus accessibles à des personnes non habilitées.

- 3.4 La Banque a le droit de modifier les exigences techniques minimales pour un Moyen d'accès Credit Europe Bank et d'adapter ou d'élargir l'accès à un Moyen d'accès Credit Europe Bank.
- 3.5 La Banque n'accepte aucune responsabilité quant au caractère approprié et à la compatibilité de programmes qui n'ont pas été fournis par la Banque et que l'Utilisateur utilise pour obtenir l'accès à un Compte/dépôt et l'utiliser.
- 3.6 Si la Banque met à la disposition de l'Utilisateur des programmes et/ou des accessoires pour un ou plusieurs Moyens d'accès Credit Europe Bank, ces programmes et/ou ces accessoires restent la propriété de la Banque. L'Utilisateur est tenu d'utiliser ce programme et/ou ces accessoires avec soin.
- 3.7 Lors de la sortie de nouveaux programmes ou accessoires, ou en tout cas à l'échéance de la durée de validité de tels programmes et/ou accessoires, la Banque a le droit de réclamer les anciens accessoires ou d'exiger que les anciens programmes soient supprimés.
- 3.8 Si le droit de l'Utilisateur à utiliser de tels programmes et/ou accessoires prend fin suite par exemple à la liquidation du Compte du Titulaire du compte ou du blocage d'un Moyen d'accès Credit Europe Bank ou du Credit Europe Bank Direct Banking, l'Utilisateur est tenu de supprimer immédiatement tous ces programmes et de retourner immédiatement à la Banque tous ces accessoires.
- 3.9 La Banque ne porte aucune responsabilité pour les dommages encourus par l'Utilisateur en raison de l'utilisation (ou de l'utilisation abusive) des programmes et/ou des accessoires une fois que la Banque lui a demandé de supprimer les anciens programmes ou de retourner les anciens accessoires.

## 4. Confidentialité des Moyens d'identification, précautions à prendre dans le traitement et la diffusion des données

- 4.1 L'Utilisateur est tenu de veiller à ce que des tiers ne prennent pas connaissance des Moyens d'identification. Quiconque connaît les Moyens d'identification est en mesure de procéder à des retraits sur les Comptes/dépôts concernés.
- 4.2 L'Utilisateur est tenu de n'utiliser les Moyens d'identification qu'en lien direct avec une transaction à accomplir et de s'en tenir à cet égard aux prescriptions du manuel technique et des directives pour l'utilisation qui sont consultables ou qui lui sont communiquées via le Credit Europe Bank Direct Banking.
- 4.3 L'Utilisateur est ainsi tenu de prendre particulièrement en considération les mesures de sécurité qui suivent:
  - les Moyens d'identification ne doivent pas être stockés sur le disque dur de l'ordinateur;
  - la mémoire temporaire Internet du navigateur doit être vidée après utilisation ou doit être mise hors service (en se conformant au manuel technique);
  - les Moyens d'identification ne peuvent pas être notés par écrit ni stockés électroniquement;
  - l'introduction des Moyens d'identification doit s'effectuer de manière à ce que des tiers ne puissent rien voir ou entendre;
  - la diffusion de données sur Internet ne peut avoir lieu que selon les directives données pour l'utilisation, que si l'écran affiche que le transfert de données est sécurisé et si ce transfert s'effectue sous une forme cryptée;

## Credit Europe Bank N.V. - Belgium

Frankrijklei 121 – 2000 Anvers

Tél.: +32(0)3 206 56 00 – Fax: +32(0)3 206 56 22

www.crediteurope.be

- L'utilisateur est tenu de déployer ses meilleurs efforts pour empêcher qu'un ordinateur ne soit infecté par un virus informatique;
  - les programmes de tiers, en particulier les programmes de cryptage ne peuvent être obtenus qu'auprès de fournisseurs généralement reconnus.
- 4.4 Si un Moyen d'identification est perdu ou s'il est plausible qu'une autre personne se fasse connaître en utilisant les Moyens d'identification, l'utilisateur est tenu d'en aviser immédiatement la Banque. Voir aussi l'article 11.1.

## 5. Précaution et collaboration dans la passation des ordres

- 5.1 L'utilisateur est tenu d'utiliser les méthodes de transfert et de sécurisation et le format des données convenus avec la Banque et, si elles sont d'application, les directives pour l'utilisation qui ont été présentées ou communiquées à l'utilisateur lors de l'exécution de transactions via le Credit Europe Bank Direct Banking.
- 5.2 L'utilisateur est tenu de donner ses ordres d'une manière structurée, complète et claire et de contrôler le caractère complet et exact de toutes les données figurant dans les extraits de compte, les autres correspondances écrites, le Credit Europe Bank Direct Banking et les virements électroniques et il est tenu de contrôler les données qu'il a introduit avant que ces données ne soient envoyés à la Banque. Cette vérification concerne notamment le numéro de compte, le code d'identification bancaire et le montant.
- 5.3 Sur la base des Conditions bancaires générales, les tiers qui sont impliqués dans l'exécution de transactions ou des ordres de paiement au nom de la Banque ne peuvent traiter ces transactions que sur la base de données numériques. Des données incorrectes peuvent entraîner un routage incorrect et donc porter préjudice au Titulaire du compte.
- 5.4 L'utilisateur est tenu de signaler immédiatement par écrit les contestations éventuelles et de fournir les preuves à l'appui de ces contestations.
- 5.5 La Banque ne peut être tenue pour responsable du traitement d'une transaction qui est effectuée sur la base d'une information fournie par un Utilisateur.

## 6. Libération des ordres

- 6.1 Les ordres donnés par l'utilisateur sont contraignants dès que l'utilisateur les libère dans le système du Credit Europe Bank Direct Banking. Pour les transactions qui requièrent l'utilisation d'un ou de plusieurs Moyens d'identification, la transaction est rendue contraignante par le transfert du ou des Moyens d'identification concernés.
- 6.2 La Banque est autorisée, pour l'exécution d'un ordre donné par fax, à demander par téléphone au client une confirmation des données. Si la Banque n'est pas en mesure de vérifier ces données ou si elle nourrit un doute quant à l'authenticité de l'ordre, la Banque n'exécutera pas l'ordre. Dans de tels cas, l'utilisateur reçoit un avis de non-exécution. La Banque ne peut être tenue pour responsable de la non-exécution de tels ordres.

## 7. Enregistrement de conversations téléphoniques et d'ordres qui sont expédiés via le Credit Europe Bank Direct Banking

- 7.1 L'utilisateur accorde son autorisation à l'enregistrement, à titre de preuve et de protection de l'utilisateur, de toutes les conversations téléphoniques reçues par la Banque via le Credit Europe Bank Direct Banking. Les enregistrements des conversations téléphoniques et des ordres reçus via le Credit Europe Bank Direct Banking sont conservés, stockés et détruits suivant les dispositions légales en vigueur.

- 7.2 En cas de doute au sujet du contenu d'un ordre ou de la personne qui donne l'ordre, les relevés de la banque constituent une preuve incontestable entre la Banque et l'utilisateur, sauf preuve contraire. En dressant le relevé des ordres donnés par téléphone, la Banque satisfait en outre à ses obligations découlant de la loi sur la circulation des valeurs mobilières (WetToezichtEffectenverkeer).
- 7.3 L'utilisateur accepte également que des personnes habilitées écoutent ou enregistrent les conversations téléphoniques à des fins de formation et d'évaluation internes.

## 8. Annulation ou modification des ordres

- 8.1 Les ordres placés via le Credit Europe Bank Direct Banking ne peuvent être annulés ou modifiés qu'à l'aide de procédures extérieures au Credit Europe Bank Direct Banking, sauf si d'autres indications spécifiques figurent dans le manuel de l'utilisateur du média d'accès concerné. Les ordres ne peuvent plus être annulés ou modifiés une fois que la Banque a commencé à les traiter. La Banque ne peut accepter les demandes d'annulation ou de modification que si elle les reçoit dans un délai qui permet de traiter ces demandes d'annulation ou de modification dans le cadre des processus opérationnels de traitement réguliers pour le produit concerné.
- 8.2 Les ordres ne peuvent être modifiés que sous la forme d'une annulation de l'ensemble de l'ordre et du placement d'un nouvel ordre qui remplace l'ordre annulé.

## 9. Modifications fondamentales pour le Titulaire du compte, l'utilisateur ou la relation de l'utilisateur.

Des modifications fondamentales pour le Titulaire du compte ou la relation de l'utilisateur, telles qu'une modification du nom du Titulaire du compte ou de l'utilisateur (par exemple en cas de mariage), la clôture d'un compte ou la suppression d'un compte commun ou d'une relation d'un Utilisateur ne peuvent être introduites par la Banque que par écrit et conformément aux éventuelles conditions de produit.

## 10. Traitement de l'ordre

- 10.1 Contrôle d'identité
- La Banque contrôle l'identité de l'expéditeur ainsi que le contenu des données. La Banque n'est pas responsable des falsifications ou de la manipulation d'ordres qui sont reçus par téléphone ou fax, tant qu'elles ne peuvent être reconnues comme telles. Voir également l'article 12.4. Si, lors de l'identification, une discordance apparaît, la Banque renonce à l'exécution de l'ordre en question et elle en informe immédiatement l'utilisateur via le Credit Europe Bank Direct Banking.
- 10.2 Ordres
- Les ordres transmis par l'utilisateur à la Banque au moyen du Credit Europe Bank Direct Banking et que la Banque doit entrer dans le système du Credit Europe Bank Direct Banking, sont traités dans l'ordre régulier de leur réception.
  - La Banque informera séparément l'utilisateur de la réception de l'ordre. La non-réception d'une telle confirmation du Credit Europe Bank Direct Banking doit être immédiatement signalée à la Banque.
  - Pour les ordres qui sont suivis par un traitement manuel, la Banque ne donne aucune garantie en matière de durée exacte du traitement.
  - Si les contrôles exécutés par la Banque mettent des erreurs en lumière, la Banque indique les données incorrectes et les communique immédiatement à l'utilisateur. La Banque a le pouvoir d'exclure les données incorrectes de la suite du traitement si la bonne exécution de l'ordre de l'utilisateur n'est pas garantie.

## Credit Europe Bank N.V. - Belgium

Frankrijklei 121 – 2000 Anvers

Tél.: +32(0)3 206 56 00 – Fax: +32(0)3 206 56 22

www.crediteurope.be

- Chaque ordre placé par téléphone doit être intégralement répété pour l'Utilisateur. L'ordre n'est exécuté qu'après que l'Utilisateur a confirmé l'ordre.
- Dans la mesure où des ordres/demandes placés par un Utilisateur par téléphone ne peuvent pas être traités, la Banque est tenue d'en informer immédiatement l'Utilisateur.
- Dans la mesure où la Banque fournit à l'Utilisateur des informations relatives à des ordres qui ne sont pas définitivement traités, la Banque n'est pas liée par de telles informations.
- La Banque n'est pas tenue de contrôler l'exactitude des informations du Compte, le code d'identification bancaire, le numéro de compte et l'adresse du bénéficiaire qui sont fournies par l'Utilisateur.
- Ni la Banque ni d'autres institutions de crédit qui sont concernées dans le déroulement du transfert ne tiennent compte des informations qui sont complétées dans le champ „Détails du paiement”. Pour les virements qui sont directement destinés à une autre institution de crédit, l'information dans le champ „Détails du paiement” constitue une composante de l'ordre à l'institution de crédit bénéficiaire et elle est considérée comme telle.

## 11. Blocage et déblocage des Moyens d'identification

- 11.1 En cas de perte des Moyens d'identification, de communication des Moyens d'identification par l'Utilisateur à une autre personne ou de connaissance possible par une autre personne des Moyens d'identification de l'Utilisateur, l'Utilisateur est tenu d'en informer immédiatement la Banque et/ou, si le manuel technique ou les directives pour l'utilisation du Moyen d'accès Credit Europe Bank le permettent, de modifier immédiatement les Moyens d'identification et sinon, de donner l'ordre à la Banque de bloquer immédiatement les Moyens d'identification sur le Compte/dépôt.
- 11.2 Dans pareils cas, la Banque a aussi le droit de bloquer un Compte/dépôt et elle en informe immédiatement le Titulaire du compte.
- 11.3 Si un nombre préalablement déterminé de tentatives successives sont entreprises pour placer un ordre via un Moyen d'accès Credit Europe Bank en utilisant de faux Moyens d'identification, suivant les indications données dans le manuel technique de chaque Moyen d'accès Credit Europe Bank, la Banque bloquera automatiquement l'accès via le Moyen d'identification concerné. Dans pareils cas, l'Utilisateur est tenu de prendre contact à ce sujet avec la Banque au moyen de l'original d'une lettre signée ou d'un équivalent électronique.
- 11.4 La Banque bloque l'accès à un Compte/dépôt via le Moyen d'accès Credit Europe Bank concerné si la Banque soupçonne une utilisation prohibée des Comptes/dépôts via le Credit Europe Bank Direct Banking. La Banque avise immédiatement le Titulaire du compte d'un tel blocage et fait appel à cette fin à un autre moyen que le Credit Europe Bank Direct Banking.
- 11.5 Le Titulaire du compte ne peut demander de mettre fin au blocage d'un ou plusieurs Moyens d'accès Credit Europe Bank que par écrit, par l'envoi de l'original d'une lettre signée ou par un équivalent électronique (pas de fax).

## 12. Responsabilité légale

- 12.1 La Banque accepte la responsabilité légale des erreurs commises par un travailleur de la Banque dans le traitement ou l'accomplissement d'obligations contractuelles significatives. Dans tous les autres cas, la Banque n'accepte de responsabilité que pour négligence grave ou pour faute grave dans son chef.
- 12.2 Utilisation des Moyens d'accès Credit Europe Bank
  - Si les Moyens d'accès Credit Europe Bank ne sont temporaire-

ment pas accessibles, la Banque n'accepte de responsabilité qu'en cas de négligence grave dans son chef. Si le Credit Europe Bank Direct Banking n'est temporairement pas accessible suite à un incident technique ou un incident d'une autre sorte, la Banque n'accepte de responsabilité que si et dans la mesure où, en relation avec d'autres causes, la Banque a contribué à l'origine de ce dommage. L'Utilisateur est tenu de signaler immédiatement à la Banque les perturbations dans le transfert des données.

### 12.3 Interruptions des activités

En cas de défaillance du système, interruptions et perturbations dans le réseau téléphonique, Internet et d'autres systèmes de communications des opérateurs de réseau ou des fournisseurs de services, la Banque n'accepte de responsabilité qu'en cas de négligence grave de sa part et uniquement dans la mesure où, par rapport à d'autres causes, elle a contribué à l'apparition de ce dommage.

### 12.4 Responsabilité conjointe de l'Utilisateur ou du Titulaire du compte

- Si le dommage ou le préjudice est la conséquence d'un comportement imputable au Titulaire du compte ou à l'Utilisateur et/ou à la Banque, le principe de la faute conjointe est d'application pour déterminer dans quelle mesure la Banque et/ou le Titulaire du compte sont responsables du dommage qui découle du comportement incriminé.

### 12.5 Précautions à prendre et mesures de sécurité

- Le Titulaire du compte ou l'Utilisateur violent leurs obligations si leurs Moyens d'identification sont perdus ou communiqués à un tiers, s'il existe un soupçon qu'un tiers ait eu connaissance des Moyens d'identification et que ce soupçon n'a pas été immédiatement notifié à la Banque et, si le manuel technique et les directives pour l'utilisation des Moyens d'accès Credit Europe Bank concernés le permettent, si les Moyens d'identification n'ont pas été immédiatement remplacés ou si les Moyens d'identification des comptes/dépôts n'ont pas été immédiatement bloqués dès l'apparition du soupçon ou dès la perte des Moyens d'identification.
- Si le Titulaire du compte ou l'Utilisateur demande à la Banque de procéder au blocage, la Banque suit immédiatement cette instruction, pour autant que les modifications nécessaires puissent être apportées pendant les heures normales de travail de la Banque et, si ceci n'est pas possible, le premier jour ouvré après réception de l'instruction en question. A partir de ce moment, la Banque accepte la responsabilité de tout dommage qui découlerait du nonrespect par la Banque de l'instruction de blocage.
- L'Utilisateur accepte tout dommage qui découlerait de l'utilisation non judicieuse ou incorrecte des Moyens d'identification applicables à un compte ou des transactions illicites de tiers exécutées par la Banque si les Moyens d'identification des tiers étaient corrects. Dans pareils cas, l'Utilisateur doit fournir la preuve qu'aucune des raisons susmentionnées n'a entraîné le dommage et que la Banque n'a subi que peu ou pas de dommage.
- La Banque n'est pas responsable des transactions par téléphone ou fax dans la mesure où la Banque n'a pas pu reconnaître comme telle la falsification ou la manipulation de l'autorisation pour une transaction.
- Les ordres par fax peuvent donner lieu à une utilisation abusive, notamment en falsifiant la signature ou en manipulant le contenu de l'ordre en recourant aux techniques modernes de copie. La Banque ne peut vérifier la véracité des ordres reçus par fax.

## Credit Europe Bank N.V. - Belgium

Frankrijklei 121 – 2000 Anvers

Tél.: +32(0)3 206 56 00 – Fax: +32(0)3 206 56 22

www.crediteurope.be

La Banque exécute donc de tels ordres au risque du Titulaire du compte si elle a en général l'impression que la signature et les autres informations figurant sur l'ordre émanent bien de l'Utilisateur.

### 13. Cessation

- 13.1 Le Titulaire du compte peut à tout moment demander, par l'envoi de l'original d'une lettre signée ou au moyen d'un équivalent électronique, et sans préavis, la cessation de l'accès à un Moyen d'accès Credit Europe Bank pour un Utilisateur spécifique et choisir d'introduire par écrit les ordres ultérieurs auprès de la Banque. Si le Moyen d'accès en question le permet, le Titulaire du compte peut aussi le faire lui-même en tenant compte des recommandations spécifiques qui figurent dans les directives pour l'utilisation. La cessation prend effet le premier jour ouvré qui suit la date de réception de cette demande de cessation. L'Utilisateur est alors tenu de supprimer les programmes et de retourner les accessoires selon les modalités définies à l'article 3.
- 13.2 Le Titulaire du compte peut également choisir d'exclure un compte spécifique du Credit Europe Bank Direct Banking. L'Utilisateur est alors tenu de procéder à la suppression du programme et de retourner les accessoires selon les modalités définies à l'article 3.
- 13.3 Lorsqu'une cessation entre en vigueur, la Banque coupera tout accès non désiré au Credit Europe Bank Direct Banking pour l'Utilisateur.
- 13.4 La Banque a le droit de mettre fin à l'accès au Credit Europe Bank Direct Banking d'un Média d'accès Credit Europe Bank et d'en informer par lettre le Titulaire du compte en respectant un délai de préavis de six semaines ou selon les modalités mentionnées dans les conditions spécifiques de produit qui sont éventuellement d'application.
- 13.5 La Banque a également le droit, sans notification préalable, de mettre fin à l'accès pour motifs graves.

### 14. Autres motifs de cessation du pouvoir de représentation

- 14.1 Indépendamment des dispositions de l'article 13 „Cessation” des présentes Conditions particulières, la participation au Credit Europe Bank Direct Banking pour les Utilisateurs autorisés avec accès à un compte prend fin si l'autorisation est retirée.
- 14.2 De même, le retrait de l'autorisation par le Titulaire du compte en faveur de la personne susmentionnée entraîne la cessation de l'accès au compte.

### 15. Conditions bancaires générales, Conditions particulières, autres conditions de la Banque

Outre les présentes Conditions particulières relatives à l'utilisation du Credit Europe Bank Direct Banking, les Conditions bancaires générales sont d'application; ces Conditions sont disponibles sur demande et elles peuvent être réclamées auprès de chaque établissement de la Banque ou être imprimées à partir du site internet de la Banque. Des conditions particulières peuvent être d'application pour des produits spécifiques.

### 16. Information concernant les modifications dans les Conditions bancaires générales, les présentes Conditions particulières et les autres conditions de la Banque

- 16.1 La Banque informe sans délai l'Utilisateur de toute modification apportée à ses Conditions bancaires générales, aux présentes Conditions particulières et aux autres conditions et elle met ces conditions ainsi modifiées à la disposition de l'Utilisateur.
- 16.2 Les modifications apportées aux Conditions générales, aux présentes Conditions particulières et aux autres conditions de la Banque sont également disponibles via le Credit Europe Bank Direct Banking, si l'utilisateur peut stocker ou imprimer ces informations sous une forme lisible.
- 16.3 Ces modifications sont présumées avoir été acceptées si l'Utilisateur ne s'y oppose pas par l'envoi de l'original d'une lettre signée ou au moyen d'un équivalent électronique à une telle lettre ou selon la procédure adéquate du Credit Europe Bank Direct Banking. Lors de la publication de ces modifications, la Banque fera expressément référence à cette conséquence. L'Utilisateur est tenu de notifier à la Banque son opposition avant l'expiration d'une période préalablement déterminée, telle qu'elle figure dans les Conditions générales de la Banque ou, le cas échéant, dans les conditions spécifiques de produit.

### 17. Protection des données

Toutes les données relatives au client, qui ont été créées ou obtenues pendant le traitement d'une transaction via le Credit Europe Bank Direct Banking sont stockées, traitées et utilisées aux fins de bonne exécution, conformément aux dispositions légales et réglementaires en matière de respect de la vie privée.

### 18. Validité

- 18.1 Si un quelconque article des présentes Conditions particulières est considéré comme légalement non valable ou inapplicable, les autres dispositions des présentes Conditions particulières n'en restent pas moins en vigueur.
- 18.2 Dans la mesure où des dispositions ne font pas partie intégrante des présentes Conditions particulières ou sont devenues non valables, les présentes Conditions particulières se rattachent aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

### 19. Droit applicable, juridiction compétente

- 19.1 La relation entre l'Utilisateur et la Banque est soumise au droit néerlandais, sous réserve des dispositions impératives d'un autre droit.
- 19.2 Les obligations mutuelles dans le cadre des présentes Conditions particulières sont du ressort non exclusif des tribunaux d'Amsterdam si le Titulaire du compte ou l'Utilisateur est domicilié en dehors des Pays-Bas. Par contre, les obligations mutuelles sont du ressort exclusif des tribunaux d'Amsterdam si le Titulaire du compte ou l'Utilisateur, après acceptation des présentes Conditions, déplace des Pays-Bas son domicile ou son lieu habituel de résidence, ou si son domicile ou son lieu habituel de résidence n'est pas connu au moment de lancer la procédure. Amsterdam est également la juridiction compétente si le Titulaire du compte ou l'Utilisateur est inscrit comme commerçant au registre de commerce.

### Credit Europe Bank N.V. - Belgium

Frankrijklei 121 – 2000 Anvers

Tél.: +32(0)3 206 56 00 – Fax: +32(0)3 206 56 22

www.crediteurope.be